

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL625

présenté par
M. Bouyx

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« sauf celles dont l'activité a lieu en extérieur » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à l'ampleur de la crise sanitaire, les mesures instituées par la présente loi sont totalement justifiées.

Pour autant, le consensus scientifique existe sur le risque très faible de contamination aérosol en extérieur. Dans un souci d'équilibre entre sécurité sanitaire et reprise économique notamment durant la période touristique estivale, cet amendement vise à exclure les activités de loisirs se déroulant à l'extérieur.